



Les changements réglementaires de janvier à juillet 2012

Récapitulatif

Le premier semestre 2012 a été riche en modifications réglementaires, résumées ci-dessous. Elles ont également vu le renouvellement du Comité National Agriculture Biologique (CNAB) de l'INAO, qui comprend désormais parmi ses membres 5 producteurs proposés par la FNAB.

Réglementation bio

Règlementation bio européenne

Comitologie

Procédures actuelles

La modification des deux principaux règlements de l'agriculture biologique répond aujourd'hui à deux procédures différentes :

Le règlement « cadre » CE n°834/2007 du Conseil doit être modifié via une procédure de co-décision entre le Conseil des ministres de l'agriculture et le Parlement européen. Il s'agit d'un système d'aller-retour du texte entre les deux instances qui rappelle beaucoup le système français des deux chambres parlementaires.

Le règlement d'application CE n°889/2008 de la Commission (où l'on trouve l'essentiel des règles technique de la bio) est, quant à lui, modifié par la Commission européenne.

Celle-ci est assistée d'un comité de réglementation appelé Comité Permanent de l'agriculture biologique (CPAB) ou Standing Committee of organic farming (SCOF). Celui-ci vote les modifications proposées et peut donc s'y opposer. Il peut également faire des propositions de réécriture. Il est composé de représentants des administrations des pays membres. C'est via ce comité que les positions nationales débattues au CNAB de l'INAO sont aujourd'hui remontées.

Il existe également un groupe d'experts indépendant (EGTOP), qui rend des avis techniques à la Commission européenne.

Futures modifications

Le nouveau traité (dit traité de Lisbonne) sur le fonctionnement de l'Union européenne (2011) a modifié en profondeur les procédures de prises de décision concernant la réglementation, donnant au Parlement Européen un nouveau rôle et diminuant l'importance des comités de réglementation attachés à la Commission européenne.

Ce traité a introduit la co-décision Conseil/Parlement concernant le texte cadre. Mais il va également avoir des conséquences sur le texte d'application : les modifications des articles de ce dernier relèveront bientôt soit d'actes délégués, soit d'actes d'exécution, selon le choix effectué par le Conseil et le Parlement et les lignes directrices du traité.

Les actes d'exécution ne changeront pas fondamentalement le mode actuel de prise de décision (propositions de la Commission débattues et votées par le CPAB). Les actes délégués, en revanche, feront reposer toutes les possibilités officielles de modification des propositions de la Commission

européenne sur une réaction du Parlement européen ou du Conseil européen dans un délai de deux mois.

Le Commissaire Dacian Ciolos a annoncé vouloir maintenir le CPAB en tant que comité consultatif.

Pour plus de détails, consulter :

- La proposition de la Commission européenne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0759:FIN:FR:PDF>
- Le rapport du Parlement européen concernant cette proposition : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-%2f%2fEP%2f%2fTEXT%2bTA%2bP7-TA-2012-0282%2b0%2bDOC%2bXML%2bV0%2f%2fFR&language=FR>

Réglementation vinification

Après plus de 2 ans de négociations, le règlement UE n°203/2012 de la Commission concernant la vinification biologique est enfin sorti. Il vient compléter et modifier le règlement CE n°889/2008 de la Commission, modifié, qui comprend l'essentiel des règles d'application concernant l'agriculture biologique.

Ce nouveau règlement donne les règles conditionnant l'usage de la mention « vin biologique » à partir du 30 juillet 2012.

La mention « vin issu de raisin de l'agriculture biologique » n'est plus utilisable pour les vins produits après cette date. En revanche, les vins produits avant cette date peuvent continuer à être vendus sous cette mention jusqu'à épuisement des stocks. Ils peuvent également être vendus sous la mention « vin biologique » à condition de pouvoir prouver à son organisme certificateur qu'ils respectent les nouvelles règles de vinification.

Les règles en question sont (en résumé) les suivantes :

- La vinification doit être contrôlée par un organisme certificateur, y compris les étapes effectuées par des sous-traitants.
- Les ingrédients doivent être 100% bio (et non 95% minimum comme les autres produits transformés)
- Process :
 - Certains process sont interdits : concentration partielle par le froid, élimination du SO₂ par des procédés physiques, électrodialyse pour la stabilisation tartrique, désalcoolisation partielle et échangeurs de cations pour la stabilisation tartrique
 - Certains process sont limités : le chauffage est plafonné à 70°C max ; la centrifugation et la filtration doivent avoir recours à des pores ≥ 0,2 µm
 - Certains process seront revus d'ici à août 2015, dans l'objectif de les interdire ou de restreindre leur usage en bio : chauffage, résines échangeuses d'ions et osmose inverse

- Tous les nouveaux process autorisés par la réglementation générale sur la vinification devront d'abord être évalués par les instances en charge de la bio avant d'être autorisés en bio
- Intrants :
 - Une liste positive d'intrants pour la vinification a été créée (annexe VIII bis) : seuls ces intrants peuvent être utilisés, dans les conditions prévues par le texte
 - Certains ingrédients d'origine agricole doivent être utilisés en bio s'ils existent sous cette forme sur le marché : levures (si la souche utilisée existe en bio), albumine et ovalbumine, colle de poisson et colles protéiques végétales, tanins, gomme arabique et gélatine alimentaire
 - La quantité de So2 est limitée :

	Vins rouges	Vins blancs et rosés	Vins spéciaux
0 à - de 2 g/L de sucre résiduel	100 mg/L	150 mg/L	-
De 2 g à – de 5g/L de sucre résiduel	120 mg/L	170 mg/L	-
A partir de 5 g/L de sucre résiduel	170 mg/L	220 mg/L	De 270 à 420 mg/L *

Attention, en transformation (par exemple pour du coq au vin), le vin issu de raisins de l'agriculture biologique n'est pas un ingrédient bio : seul le vin bio l'est. Puisque du vin bio sera disponible, il sera désormais obligatoire d'utiliser du vin bio dans les produits transformés à la place du vin issu de raisins de l'agriculture biologique. Une mesure transitoire sera définie.

Alimentation animale

Le texte qui va modifier le règlement CE n°889/2008 concernant l'alimentation du bétail a été publié au JOUE.

Concernant le lien au sol alimentaire :

- Il passe à 60% pour les herbivores (au lieu de 50%). Il doit toujours être mis en place en priorité sur l'exploitation ou, à défaut (pas de surfaces dispos), régionalement (= la région administrative ou à défaut, la France)
- Il passe à 20% pour les monogastriques (au lieu de 50%).

Concernant la composition des aliments du bétail

- Sont autorisés sans limite dans le temps :

- l'usage d'épices, d'herbes aromatiques et de mélasses non bio dans la limite de 1%, si elles n'existent pas en bio et qu'elles sont préparées sans solvants chimiques. le champ couvert par la notion "d'herbes aromatiques" sera discutée en CNAB.
- Pour les monogastriques, les produits provenant de la pêche durable (ex : farine de poisson) sans limite de quantité tant qu'ils sont extraits sans solvants chimiques. L'hydrolysate est réservé aux "jeunes animaux".
- Sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2014 pour les monogastriques : 5 % max de matières premières conventionnelles riches en protéines (protéagineux, tourteaux, concentrés protéiques...) si elles ne sont pas disponibles en bio et qu'elles sont préparées sans solvants chimiques.

Concernant l'étiquetage des aliments du bétail

- Seront étiquetés aliments biologiques et pourront utiliser le logo UE les aliments :
 - Comportant au moins 95% d'ingrédients agricoles
 - Dont les ingrédients agricoles sont 100% bio
- Les autres seront étiquetés "Peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008".

Aucune différence d'étiquetage n'est plus prévue entre les aliments à 95% bio et ceux contenant moins d'aliments bio (sauf bien sûr au niveau de la liste des ingrédients). Le producteur n'utilisant pas des aliments 100% bio devra donc être particulièrement vigilant car c'est lui qui est responsable du respect des 95% bio minimum sur l'année.

A noter que les aliments comportant plus de 5% de minéraux ne peuvent pas porter non plus la mention "aliment bio" même si leur part agricole est 100% bio.

Date d'application

Immédiate sauf pour la dérogation permettant d'utiliser 5% de protéagineux pour les monogastriques qui s'applique rétroactivement au 1er janvier 2012.

Pour plus de détails, consulter :

- Le règlement d'exécution n° 505/2012 de la Commission : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:154:0012:0019:FR:PDF>
- Le guide de lecture français: http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique385.php~mnu=385

Apiculture

En raison des nombreuses questions posées par les apiculteurs et les organismes certificateurs, l'INAO a créé une partie spécifique à l'apiculture dans le guide de lecture.

Parmi les précisions apportées :

Renouvellement en conventionnel :

- Si les essaims conventionnels sont achetés sur cadre, ils doivent être transférés sur de la cire bio. **Il n'y a pas de durée de conversion.**
- Les essaims sauvages sont comptabilisés comme conventionnels. En revanche, les essaims partis de l'exploitation et récupérés par l'apiculteur sont bien considérés comme bio.
- Il est limité à 10% du cheptel, sauf **dérogation pour mortalité exceptionnelle**. L'INAO est en train de définir le cadre d'application de cette dérogation afin à ce qu'elle permette de pallier les fortes pertes enregistrées ces dernières années.

Mixité bio/non bio en même temps : le seul cas où elle est possible est lorsqu'il y a déclassement (et donc reconversion) d'un rucher pour utilisation d'un traitement vétérinaire non autorisé en bio.

Emplacement des ruchers :

- Pour que le miel soit bio, 50% des cultures **en fleurs** dans un rayon de 3 km doivent être soit bio, soit de la flore spontanée, soit des cultures à faible impact environnemental (prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne, fourrages,...).
- En cas de doute sur la proportion ou la nature des cultures, une analyse (miel, cires...) peut être effectuée.
- Si l'emplacement n'est pas conforme pendant une période (selon les floraisons ou si l'emplacement des ruches est modifié), le miel produit pendant cette période est déclassé (traçabilité et séparation nécessaires). **Il ne peut pas être utilisé pour nourrir les abeilles.** Les cires d'opercules en revanche peuvent être réutilisées.
- La production de miel bio n'est pas autorisée à proximité d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds),

Cire

- La cire ne peut pas être certifiée bio car ce n'est pas, légalement, un produit agricole. Elle peut être « issue de l'agriculture biologique »,
- Il faut utiliser de la cire bio quand elle est disponible sur le marché et **qu'elle correspond techniquement à la race d'abeille utilisée** (pas d'obligation d'utiliser des cires non produites par *apis mellifera*)

Matériaux de la ruche :

- Certains éléments de la ruche peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur et plancher. En particulier, les cadres en plastique ne sont pas autorisés.
- Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.
- La cire micro-cristalline étant une huile de paraffine prévue à l'annexe II du règlement, elle est autorisée
- Attention, pour le nettoyage des ruches, les produits de l'annexe VII et notamment **la soude caustique ne sont pas autorisés**

Alimentation des abeilles

- Les seuls produits autorisés pour le nourrissage sont : le miel, le sucre ou le sirop de sucre biologiques (pas de levures, de spirulines ou autre)
- Les solutions hydro-alcooliques de propolis bio sont autorisées dans un objectif thérapeutique (pas de nourrissage protéique des abeilles)
- S'il est limité au cas de danger pour les abeilles adultes, le nourrissage est autorisé de toute façon pour les jeunes essaims en cours de développement

Pour plus de détails, consulter :

- Le guide de lecture français p 31 à 34
http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=textesPages/Agriculture_biologique_385.php~mnu=385

Aquaculture

La mixité bio/non bio n'est pas autorisée dans un même étang. Néanmoins, le critère de distance entre élevage bio et conventionnel ne convient pas forcément pour les étangs en série. Des critères plus adaptés vont être définis.

Rappel : la possibilité pour les élevages aquacoles en bio de continuer à appliquer les règles du CC REPAB F prend fin le 1er juillet 2013. A partir de cette date, tous les élevages aquacoles devront respecter les règles dédiées des règlements CE n°834/2007 du Conseil, modifié et n°889/2008 de la Commission, modifié. Ces règles présentent des différences très importantes avec les règles françaises (densités plus faibles, conditions de milieu moins précises)

Utilisation de matériel de reproduction végétative conventionnel

Une clarification a été apportée concernant les plants arboricoles et les plants d'arbustes produisant des petits fruits. Il s'agit de matériel de reproduction végétative. En l'absence de plants bio il est donc

tout à fait possible de les acheter en conventionnel et cela n'implique pas de durée de conversion de ces cultures.

Attache

Rappel : la mesure transitoire permettant de maintenir les bovins attachés dans les anciens bâtiments (datant d'avant 2000) prend fin le 31 décembre 2013.

Réglementation bio française

Dérogation sécheresse

La dérogation décidée en 2011 qui permettait d'utiliser des fourrages conventionnels dans la ration des herbivores et plus d'aliments en conversion dans celle des monogastriques s'est terminée lors de la mise à l'herbe 2012.

Après débat en CNAB, il a été estimé que les conditions météorologiques 2012 n'étaient ni "catastrophiques" ni "exceptionnelles" (cf. article 47 c du 889/2008) pour le fourrage et les grandes cultures et qu'il n'y avait donc pas lieu de mettre en place un nouveau cadre dérogatoire. Le sujet sera revu au besoin fin septembre.

Semences

Evolution des listes

Il a été validé que les courgettes cylindriques vertes hybrides passent en écran d'alerte. Un certain nombre de propositions de mise en liste « hors dérogation » ou en écrans d'alerte ont été faites en groupe d'expert. Elles seront validées à l'automne.

Dérogations semences fourragères

Une simplification pour les mélanges commerciaux de semences fourragères et d'engrais verts a été votée en CNAB de l'INAO. Il ne sera désormais plus obligatoire de demander de dérogations pour les semences non traitées de ces mélanges à condition qu'ils contiennent plus de 60% de semences bio en volume. Reste maintenant à déterminer comment étiqueter ces mélanges; la question n'est pas encore tranchée.

L'extension de cette possibilité dans les mêmes conditions aux mélanges réalisés à la ferme sera examinée dans les mois qui viennent.

Pour plus de détails, consulter :

- Le site officiel : <http://www.semences-biologiques.org/>

Equivalences nitrates

Suite à la sortie de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant les normes nitrates en zones vulnérables, les équivalents en unités d'azote excrétés par vache laitière ont été revus à la hausse, et tiennent compte à la fois de la production de lait par vache et du temps passé à l'extérieur.

Le règlement bio européen comprend également des normes d'équivalence animal/azote, mais les nouvelles règles françaises, qui s'appliqueront à partir du 1er août 2012, sont clairement plus strictes pour les vaches laitières que celles du règlement.

Résumé des changements induits par l'arrêté à partir du 1er septembre 2012 :

- Au lieu d'être forfaitaire (85kg/VL/an), les normes sont indexées désormais sur le niveau de production laitière et le temps de pâturage
- Une seule exception : les systèmes herbagers (+ de 75% d'herbe dans la SFP) restent sur un mode de calcul forfaitaire, qui passe de 85 à 95 kg/VL/an.

Les producteurs bio étant en priorité soumis à la réglementation générale, ils doivent de toute façon appliquer les nouvelles normes (s'ils sont en zone vulnérable). Mais puisqu'il s'agit également d'un point de contrôle des organismes certificateurs en bio (pour l'application des 170 kg max N/ha), il a paru plus logique de les intégrer directement au CCF (cahier des charges français de la bio), ce qui permettra que la règle appliquée soit bien claire à la fois pour les producteurs bio et les organismes certificateurs.

En pratique, cela veut dire qu'il faudra plus de surfaces d'épandage pour le même nombre de vaches. L'épandage doit se faire en priorité sur les surfaces bio de l'exploitation, l'excédent devant être contractualisé avec d'autres producteurs bio.

Si elles sont nécessaires sur certaines fermes bio, les évolutions à prévoir sont possibles (augmentation des surfaces d'épandage, exportation d'effluents en dehors de l'exploitation...) et sont à raisonner dans le cadre d'une évolution des plans d'épandage.

Age d'abattage des poulets

Une modification de la définition de « souche à croissance lente » est actuellement en attente de validation par les autorités. Elle changerait de ce fait les conditions d'abattage des poulets avant l'âge de 81 jours.

Règlementation bio internationale : équivalence Union européenne / USA

Un accord d'équivalence entre les réglementations bio européennes et nord-américaines (NOP) a été publié en février, après plus de 10 ans de négociations parfois difficiles. Il permet de vendre aux Etats-Unis des produits bio certifiés selon le règlement européen sans avoir à les « re-certifier » selon les règles NOP (règles US de production bio). L'inverse (produits US vendus en Europe) est également possible, bien entendu.

Il existe deux restrictions à cet accord :

- pour la vente de pommes ou de poires bio provenant des USA sur le sol européen, il faudra prouver qu'elles n'ont pas été traitées avec des antibiotiques contre le feu bactérien (pratique autorisée en bio aux USA, pas dans l'UE)
- pour la vente de produits animaux bio provenant de l'UE sur le sol nord-américain, il faudra prouver qu'ils n'ont pas été traités avec des antibiotiques (autorisés en bio dans l'UE, pas aux USA).

Une autre exception à cet accord est le vin, puisque la réglementation vinification européenne n'est sortie qu'en mars. Les négociations sont tout juste entamées sur le sujet et ne devraient pas aboutir en 2012. Néanmoins, une solution d'attente a été mise en place, à valider avec l'organisme certificateur.

Pour plus de détails, consulter :

- Le règlement d'exécution n°126/2012 de la Commission établissant les conditions d'équivalence
- La note de l'USDA (en anglais) : <http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/getfile?dDocName=STELPRDC5098492>

Réglementation générale

OGM

Miel

Une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu illégale la vente de miel contenant du pollen contaminé au Mon 810. En effet, l'autorisation du Mon 810 au niveau européen ne couvre pas le pollen (du pollen contaminé, à quelque taux que ce soit, est donc interdit à la vente). Le pollen

étant considéré par la CJUE comme un ingrédient du miel, sa présence rend le miel impropre à la vente dès lors qu'il est contaminé.

Clause de sauvegarde

Une décision de la CJUE a provoqué l'annulation par le Conseil d'Etat de la clause de sauvegarde française concernant le Maïs Mon810, pour une question de non respect de procédure.

Un arrêté publié le 18 mars a remis en place une clause du même type (qui ne couvre malheureusement pas les quelques semis précoces déjà réalisés). Un recours (par l'AGPM et la FNPSMS) a été déposé en Conseil d'Etat contre cet arrêté, recours qui devrait être examiné dans les mois qui viennent. Pour 2012, l'interdiction de semis OGM est donc effective.

Etiquetage « sans OGM »

L'année a également vu la sortie du décret 2012-128 fixant les règles de l'étiquetage sans OGM.

Le décret prévoit un étiquetage pour les ingrédients d'origine végétale : la mention « sans OGM » concerne les produits dont les ingrédients d'origine végétale contiennent moins de 0,1% d'OGM.

Pour les ingrédients d'origine animale, ce sont quatre mentions qui sont prévues par le décret :

- pour les ingrédients non transformés « nourris sans OGM < à 0,1% » et « nourris sans OGM < à 0,9% ».
- pour les ingrédients transformés, les œufs et le lait « issus d'animaux nourris sans OGM < à 0,1% » et « issus d'animaux nourris sans OGM < à 0,9% »

Pour les ingrédients issus de l'apiculture, c'est la mention « sans OGM dans un rayon de 3 km » qui peut être employée.

Au-delà de la liste d'ingrédients, le décret prévoit un étiquetage en face avant, pour les denrées composées de plusieurs ingrédients. Il faut que l'ingrédient concerné représente plus de 95% en poids de la denrée (hors eau et sel).

Attention, pour la bio, les mentions « nourris sans OGM < à 0,9% » et « issus d'animaux nourris sans OGM < à 0,9% » doivent être complétées par « conformément au règlement CE n°834/2007 ».

Pour plus de détails, consulter :

- Le décret 2012-128 relatif à 'étiquetage de denrées « sans OGM » :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120131&numTexte=27&pageDebut=01770&pageFin=01772
- L'arrêté du 16 mars interdisant le semis de maïs Mon810 :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120318&numTexte=13&pageDebut=04938&pageFin=04939
- Le site inter-ministériel sur les OGM : <http://ogm.gouv.fr/>

- Le site Inf'OGM : <http://www.infogm.org/>

COV

La Loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale a modifié les règles concernant le droit à re-semer sa récolte. Si la variété semée est protégée par un certificat d'obtention végétale, l'agriculteur est redevable à l'obteneur d'une indemnité. Le montant, les conditions de versement de cette indemnité et les variétés concernées doivent encore être définies par décret.

Pour plus de détails, consulter :

La Loi n°2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111210&numTexte=1&pageDebut=20955&pageFin=20959

Certification environnementale

Plusieurs arrêtés d'équivalence entre des démarches existantes et le niveau 2 de la certification environnementale sont sortis cette année. La question de l'étiquetage reste à suivre. Voici le tableau complété :

Niveau	Type de contrôle	Exigences
1 : Exigence environnementale	Auto-bilan réalisé par le producteur et vérification par un organisme habilité dans le cadre du « système de conseil agricole » (Chambre d'agriculture,...) via un entretien et éventuellement une visite	Respect de l'éco-conditionnalité et des bonnes conditions agricoles et environnementales
2 : certification environnementale	<p>Certification individuelle : Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.</p> <p>Ou Certification collective : Le groupe effectue des contrôles internes (sur document et, éventuellement sur place). L'OC délivre une certification valable 3 ans sur la base d'un contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du plan de contrôle interne du groupe - d'un échantillon de producteurs du groupe <p>Si le nombre d'exploitations non conformes dépasse le % prévu dans le plan de contrôle, l'OC suspend ou retire la certification à l'ensemble du groupe</p>	<p>Mise en œuvre d'exigences générales dans les domaines de la biodiversité, des usages de phytosanitaires, de la gestion de la fertilisation et de la gestion quantitative de l'eau</p> <p>Des équivalences avec d'autres démarches ont été reconnues par arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agriculture raisonnée, - Terra Vitis (3 régions) - AREA - CRITERRES - Plante Bleu - Qualité Carrefour Pommes - Qualenvi Lauréat (VIF) - Norme SCARA (Céréales) - Démarche SME (Vins de Bordeaux) - Norme Terrena (Volailles) <p>Équivalence obtenue pour 3 ans à compter du 16/02/2012, avec une rétro-activité pour les fermes engagées au 30 juin dernier en agri. raisonnée sous réserve de faire réaliser l'évaluation technique initiale dans les 6 mois.</p>
3 : Haute valeur environnementale (HVE)	Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.	<p>Respect des seuils de performance environnementale mesurés par les indicateurs avec 2 options :</p> <p>Indicateurs thématiques composites (option A), une série d'indicateurs avec des seuils classés en 4 thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - biodiversité, - stratégie phytosanitaire, - gestion de la fertilisation, - gestion de l'irrigation <p>Indicateurs globaux (option B), 2 indicateurs à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE) $\geq 10\%$ <p>ou</p> <p>Pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans $\geq 50\%$</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poids des intrants dans le chiffre d'affaires (avec précisions apportées sur les différents